

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2023-03317



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Prénom Patronyme

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 avril 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame ou Monsieur,

Je vous écris en qualité de conseil de Monsieur [mon client].

Mon client a constaté qu'un individu avait déposé le nom de domaine portant son identité «prénom patronyme.fr» et crée un site internet à l'adresse <https://prénom patronyme.fr/> pour y faire figurer une photographie de son visage accompagnée d'allégations lui imputant des faits et qualificatifs portant atteinte à son honneur et sa dignité.

Ces agissements délictueux portent atteinte à sa réputation et font obstacle à ses recherches d'emplois et de logement.

Ce site délictueux ressort dans les premiers résultats de recherches Google.

L'article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne

peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation.»

En l'espèce, le site internet litigieux fait figurer le visage de mon client, ainsi que de nombreuses informations insultantes ou mensongères :

« Entrepreneur opportuniste et multi récidiviste

mes dettes ... plus de 100 000€ »

Le site fait état de nombreuses sociétés placées en liquidation judiciaires dont la plupart vise un homonyme, le nom de [mon client] étant répandu.

Ce site a manifestement été mis en ligne par un individu malveillant, dans l'unique but de porter atteinte à l'honneur et la réputation de Monsieur [prénom nom].

A toute fins utiles, il est rappelé que ce site tombe sous le coup des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal :

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

Ou encore, de l'article 226-1 du Code pénal sanctionne l'atteinte à la vie privée :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »

Il en résulte que le site litigieux porte atteinte à la personnalité de Monsieur [prénom nom], ainsi qu'à de nombreux droits garantis par la loi ou la Constitution, tels que la liberté d'entreprendre (Décision du Conseil Constitutionnel n° 81-132 du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation), le droit au respect de sa vie privée (Décision du Conseil Constitutionnel n° 76-75 DC du 12 janvier 1977, Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales), ou encore, le droit au respect de la dignité de la personne humaine (Décision du Conseil Constitutionnel n° 94-343/344 DC du 27 juil. 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal).

Par ces motifs, Monsieur [prénom nom] sollicite la transmission du site « [prénomnom].fr », ou subsidiairement sa suppression.

Dans l'attente, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

[Prénom et nom du représentant du Requérant]
Avocat à la Cour

PJ :

- Copie du site internet <https://prénomnom.fr/>
- Recherche Google « [prénom nom] » ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 avril 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le site [prénomnom].fr a été supprimé cette procédure n'a plus lieu d'être. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- Le Requéran identifié sur la plateforme électronique est Monsieur [prénom nom] domicilié chez l'avocat le représentant à la procédure ; néanmoins, aucune pièce n'est fournie par le Requéran pour justifier de son identité ;
- L'argumentation du Requéran repose sur les éléments suivants :
 - « le site internet litigieux fait figurer le visage de mon client, ainsi que de nombreuses informations insultantes ou mensongères ».
 - « Le site fait état de nombreuses sociétés placées en liquidation judiciaires dont la plupart vise un homonyme, le nom [du Requéran] étant répandu ».
 - Cependant, aucune pièce n'est fournie par le Requéran pour permettre de constater le lien entre les éléments soutenus et la personne du Requéran.

Le Collège a donc considéré d'une part, que le Requéran n'était pas précisément et suffisamment identifié et, d'autre part, que l'atteinte à ses droits n'était pas démontrée.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège a rejeté la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <prénomnom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

